

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000.000 euros :

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés ;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général ;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse et de villages de vacances ;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général ;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés ;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique ;
- la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être

subventionnés en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e tirets de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7^e tiret de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2012 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9^e programme quinquennal.

Exposé des motifs

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Sur le plan mondial, d'après les chiffres publiés par l'UNWTO, les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total 980 millions en 2011, tandis que les recettes s'élevaient à 919 milliards \$ US (2010). L'année touristique 2011 a su encore enregistrer une croissance des arrivées de 4,4% par rapport à l'année 2010. Ainsi, en dix ans (entre 2002 et 2011), une augmentation de ca. 40 % des arrivées a pu être enregistrée, et ce malgré un contexte international souvent difficile.

Malgré une progression moindre que la moyenne mondiale, l'Union européenne (UE) conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, cinq sont situées dans des Etats membres de l'UE. Ces cinq destinations européennes cumulent à elles-seules 21,3% des arrivées mondiales. L'Europe, qui représente 51,3% du tourisme mondial, a enregistré en 2011 une augmentation de 5,8 % pour atteindre 502,3 millions d'arrivées, soit 27,7 millions de plus que l'année précédente.

Les activités touristiques occupent directement 7,3 millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 3,3 % de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend quelque 2600 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2011, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 283, soit 8.588 chambres;
- terrains de camping: 100, avec 16.300 emplacements;
- auberges de jeunesse: 14, avec 1.199 lits;
- gîtes d'étapes: 39, avec 2.368 lits.

Après plusieurs saisons difficiles dues en particulier à la crise économique et financière mondiale et la récession y relative, le secteur touristique a connu une saison 2011 satisfaisante au Luxembourg.

Le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,28 millions en 2010 et 2,35 millions en 2011. La durée moyenne de séjour est de 1,79 jours pour l'hôtellerie et de 5,18 jours pour le camping. Les durées de séjour sont en légère baisse, ce qui reflète la tendance actuelle qui va vers plus de courts séjours.

Selon le calcul du principe comptable des « Tourism Satellite Accounts » (TSA), le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime qu'en 2011, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme a été de 5,7 %, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 2,0 %.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infrastructures permettant l'accueil des visiteurs, dans les moyens de transport, les infrastructures culturelles et sportives. Sont également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attrayant ou à faire connaître une destination touristique.

En termes d'emploi, la WTTC annonce 18.000 emplois (7,6 %) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois (2,6 %) directement liés à l'industrie touristique.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de

projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37,5 millions euros et le huitième (2008 à 2012) d'une enveloppe de 50,3 millions d'euros.

Les quatre derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision « qualité de la vie et qualité du tourisme » qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristique prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité.

Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en œuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira encore une fois dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et « incentive »,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en œuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

A la lumière de ce qui précède, le 8^e plan quinquennal avait introduit comme nouvel élément le fait de pouvoir subsidier tout investissement dans les programmes de certification de la qualité décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme. Au stade actuel, il s'agit du « EcoLabel », du « Q-label » s'inspirant du modèle de qualité du tourisme suisse, du label « Bed&Bike » s'inspirant du modèle allemand de l'ADFC et du label « Eurewelcome ».

Le 9^e programme quinquennal entend persévérer dans la transposition des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'Institut Européen de Tourisme (ETI) en 2001.

L'ETI constate en effet que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international. On peut considérer que ceci est confirmé par le « Travel & Tourism Competitiveness Report 2011 » publié par le World Economic Forum, qui place le Luxembourg au 10^e rang au niveau européen et au 15^e rang au niveau mondial.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusqu'en 2007 des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose :

- la création d'agences touristiques régionales : Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais doit par ailleurs être assuré par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération ;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative ;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable ;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une « unique selling proposition » pour le Grand-Duché ;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Si le 7^e programme quinquennal a servi à financer les études préalables à une mise en place de nouvelles structures professionnelles telles que recommandées par l'étude de l'ETI, le 8^e programme a permis de concrétiser la mise en place des Offices régionaux de tourisme (ORT) et le 9^e plan quinquennal servira notamment à assoir et à pérenniser leur fonctionnement.

Ainsi, le présent programme quinquennal permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Le 9^e programme quinquennal est la continuation logique du 8^e et s'inscrit dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001.

Le premier tiret de l'article 1^{er} concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 8^e programme : sur une enveloppe globale de 21,8 millions d'euros de paiements effectués jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2011, 10,9 millions d'euros ont été liquidés au titre de projets couverts par le premier tiret, soit 50% du total des paiements. Cette disposition a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont :

- l'aménagement et la modernisation du centre récréatif et de loisirs à Echternach ;
- le réaménagement et modernisation de la piscine de plein air de Remich ;
- l'aménagement du Musée Henri Tudor et du « Internationales Sport-, Kultur- und Freizeitzentrum Ralingen-Rosport » ;
- l'amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen ;
- l'aménagement d'un parc accro-branches à Steinfort ;
- la transformation de l'ancien moulin du Mullerthal en centre d'accueil touristique «Heringer Millen» ;
- le recouvrement de la patinoire de Beaufort ;
- la modernisation et l'extension du domaine touristique à Munshausen ;
- l'aménagement de diverses pistes cyclables, p.ex. PC 3, PC 22, Vennbahn (PC 21) ;
- la modernisation de l'aire de loisirs (mini-golf et circuits voitures) à Remich ;
- l'extension du parc d'accro-branches « Indian Forest » à Vianden ;
- la modernisation des infrastructures du Parc merveilleux à Bettembourg ;
- l'acquisition d'un nouveau bateau pour passagers par l'Entente touristique de la Moselle luxembourgeoise.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a consommé quelque 1,12 millions d'euros des crédits du 8^e programme quinquennal. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 8^e et le 9^e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le ministère a déjà engagé quelque 8,4 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 1,98 millions pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que :

- l'implantation d'une piscine ludique dans l'est du pays ;
- la construction d'une nouvelle auberge de jeunesse à Esch-sur-Alzette ;
- la construction d'une piscine au parc Hosingen ;
- le réaménagement du Musée national d'histoire militaire à Diekirch ;
- l'aménagement d'une infrastructure touristique indoor avec aire de jeux et de loisirs dans la commune de Clervaux ;
- la réalisation d'un ascenseur panoramique à Luxembourg reliant le Pfaffenthal à la ville haute ;
- la mise en valeur du noyau historique à Esch-sur-Sûre ;
- l'extension du domaine touristique à Munshausen ;
- la revalorisation du Parc merveilleux à Bettembourg ;
- etc.

Dans le cadre du 8^e programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers a permis de soutenir de l'ordre de 8,37 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation à la fin de l'exercice budgétaire 2011). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux

hôtelières de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du 9^e programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 186.000 euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du 9^e programme quinquennal.

Au cours du 8^e programme quinquennal plus d'un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tiret permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le huitième tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable. Par ailleurs, le ministère du Tourisme entend encourager la commercialisation des infrastructures subventionnées par le 9^e plan quinquennal ; ainsi, ce tiret permet de subventionner les investissements réalisés en vue de la participation à des salons à vocation touristique.

Enfin, le neuvième tiret permet de subventionner les investissements dans les programmes de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 2. – 5. Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au 8^e programme quinquennal.

Art. 6. Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7^e tiret de l'article 1^{er} sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 sont financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Le solde restant à l'expiration du plan au 31 décembre 2012 servira à la liquidation et au paiement de dépenses engagées avant cette date dans le cadre du 9^e plan quinquennal.

**Projet de règlement grand-ducal établissant
le programme d'équipement de l'infrastructure touristique**

Art. 1^{er}. Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du _____ ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique) :

Communes de

Beaufort	construction d'une auberge de jeunesse
Berdorf	centre récréatif Maartbesch: modernisation des installations sports-loisirs et création d'un centre d'escalade aménagement d'un point de vue sur le château d'eau
Bourscheid	revalorisation du point de vue Gringlay avec décollage pour parapente
Clervaux	aménagement d'une infrastructure touristique "Indoor" avec aires de jeux et de loisirs
Diekirch	réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	réaménagement et embellissement du centre modernisation et extension du centre récréatif et de loisirs aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique modernisation et extension de l'auberge de jeunesse
Esch-sur-Alzette	construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	revalorisation du centre mise en valeur du château féodal aménagement d'un plan d'eau sécurisé pour la natation sur un bras de la Sûre "Séicenter Ënsber" - construction d'un centre d'accueil au lac de la Haute Sûre à Insborn
Grevenmacher	construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle modernisation de la piscine construction d'un nouveau quai d'accostage
Luxembourg	construction d'un ascenseur panoramique "Paffenthal-Centre Pescatore"
Mertert	aménagement d'un port de plaisance entre Mertert et Wasserbillig
Parc Hosingen	création d'un point d'attraction touristique au château d'eau
Parc Naturel de la Haute-Sûre	aménagement d'une aire de jeux aquatique

Remich	réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich aménagement d'un quai d'accostage réaménagement et modernisation de la piscine aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique
Rumelange	réaménagement, modernisation et extension du musée des mines
Sanem	construction d'une « Sommerodelbahn »
Schengen	amélioration des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen aménagement d'un bateau-péniche devant le centre européen à Schengen
SISPOLO	construction d'une piscine au parc Hosingen
Syndicat Mullerthal	construction d'un centre d'accueil et d'information du futur Parc Naturel du Müllerthal
Troisvierges	modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	réaménagement et embellissement du noyau historique modernisation et réaménagement de la piscine en plein air modernisation du télésiège
Waldbillig	construction d'un centre d'information et de loisirs Heringer Millen
Wormeldange	aménagement d'une zone de récréation et de loisirs à Ehnen
diverses communes	construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	équipements ludiques et de wellness - piscines
diverses communes	pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	embellissement touristique
diverses communes	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.

AMTF	restauration du parc ferroviaire
APEMH	modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	modernisation de la patinoire modernisation de la piscine
Binsfeld	modernisation et extension du musée
CF Lankels	modernisation et mise en conformité du site
Musée national des mines	modernisation et mise en valeur des installations du musée national des mines
Stolzembourg	modernisation et mise en valeur de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center "Clervaux"	modernisation et extension du domaine touristique
Vianden	modernisation et extension du parc d'aventure "Indian Forest"
Wiltz	aménagement d'un musée national d'art brassicole

divers syndicats et autres a.s.b.l.	sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	aménagement d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

Art. 2. L'exécution de projets figurant à l'article 1^{er} se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 3. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis, Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Le règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 1^{er}. Cet article reprend la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} de la loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique par le ministère du Tourisme.

Art. 2. Pas de commentaire.

Art. 3. Pas de commentaire.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie

Chapitre 1^{er}: Généralités

Art. 1^{er}. Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts

- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation ou la rationalisation de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;
- les propriétaires ou exploitants qui procèdent à des investissements ayant pour objet l'extension de leur établissement hôtelier à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;
- les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général ;
- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label ;
- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Art. 2. Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Art. 3. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2: Projets de modernisation ou de rationalisation

Art. 4. Les projets de modernisation ou de rationalisation peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres au moins de l'établissement hôtelier soient équipés, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 5. Les projets visés à l'article 4, réalisés au cours du neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 2,12 millions d'euros.

Art. 6. Les projets visés à l'article 4 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 7. Le taux de subvention visé à l'article 6 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de modernisation et de rationalisation réalisés dans des établissements hôteliers de moins de 100 chambres, répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement.

Chapitre 3: Projets d'extension

Art. 8. Les projets d'extension peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement hôtelier, après réalisation des travaux d'extension, dispose de moins de 100 chambres, et que 100% des chambres soient équipées d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 9. Les projets visés à l'article 8 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 10. Le taux de subvention visé à l'article 9 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets d'extension, réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement.

Chapitre 4: Projets de construction nouvelle

Art. 11. Les projets de construction d'établissements hôteliers nouveaux peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement dispose de moins de 100 chambres et que toutes les chambres soient équipées d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C..

Art. 12. Les projets visés à l'article 11 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 13. Le taux de subvention visé à l'article 12 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de constructions nouvelles réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement.

Chapitre 5: Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques

Art. 14. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de vingt pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 15. (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

- que le propriétaire ou exploitant de l'établissement hôtelier ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre des 1^{er}, 2^e ou 3^e tirets de l'article 1^{er} du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- que le propriétaire ou exploitant de l'établissement hôtelier utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de vingt pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre 6: Cas particuliers

Art. 16. Pour pouvoir bénéficier de l'augmentation du taux de subvention de cinq points fixée aux articles 7, 10 et 13 du présent règlement, l'établissement d'hébergement ainsi que toutes les chambres des projets en question doivent répondre aux critères définis ci-après:

1. l'hôtel doit disposer :
 - 1.1. d'un hall de réception avec ensemble de fauteuils ouverte min. 18h / 24 ;
 - 1.2. d'un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, si l'hôtel a plus de deux niveaux ;
 - 1.3. d'un restaurant proposant au moins un menu trois plats au choix ou des mets à la carte ou un buffet ;
 - 1.4. d'un parking mis à disposition des clients ;
2. dimensions et agencement des chambres d'hôtel :
 - 2.1. surface minimum, y compris salle de bains et vestibule, 18 m² pour la chambre simple et 24 m² pour la chambre double ;
 - 2.2. entrée séparée ;
 - 2.3. au minimum une fenêtre à dimension normale avec vue sur l'extérieur et avec possibilité d'obscurcir la chambre ;

- 2.4. salle de bains pourvue d'une aération efficace et comprenant douche ou baignoire / douche, un lavabo et un W.C. ;
- 2.5. chauffage central ou système analogue de chauffage ;
3. les chambres d'hôtel doivent disposer en plus de l'équipement normal :
 - 3.1. d'un bureau avec siège ainsi que d'un coin de salon avec table et fauteuils confortables ;
 - 3.2. d'un téléviseur couleur adapté à la dimension de la chambre ;
 - 3.3. d'un téléphone avec ligne directe extérieure ;
 - 3.4. d'un accès Internet dans la chambre.

En cas de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'un établissement hôtelier existant, les critères concernant les dimensions et l'agencement des chambres ne sont applicables qu'à celles qui font l'objet du projet à réaliser.

Art. 17. Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points :

- pour les projets visés se distinguant par une spécialisation très poussée dans le domaine des sports, de la santé ou du tourisme de congrès ;
- pour les projets d'aménagement d'établissements d'hébergement dans le cadre d'immeubles existants à valeur culturelle ;
- pour les projets hôteliers spécialisés dans le domaine du «design-hotel».

Art. 18. Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles sans que le taux de subvention puisse dépasser 20% du montant total des investissements.

Chapitre 7: Dispositions administratives

Art. 19. Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 20. Pour tout projet dépassant 43.250 € htva, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Dans le cas d'un projet de construction d'un établissement hôtelier nouveau, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

Art. 21. Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser :

- a) l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 22. Sont visés par le présent règlement les établissements hôteliers mettant à disposition d'une clientèle logeante une infrastructure d'hébergement et un équipement de chambres destinés à des séjours touristiques et d'affaires ainsi que d'un service hôtelier adéquat, comportant notamment une réception opérationnelle pendant au moins 16 heures par jour, l'obligation d'offrir un service de petit déjeuner, une salle de séjour et/ou de consommation et le nettoyage quotidien des chambres.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Art. 23. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis, Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Exposé des motifs

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie

L'attrait d'une destination touristique dépend dans une large mesure de la qualité de ses infrastructures et notamment de ses installations hôtelières. Le cadre de l'hôtel et le confort de ses chambres jouent un rôle non négligeable dans l'appréciation de la prestation de service offerte par l'hôtelier. A tous les niveaux de prix, le client désire être logé dans une chambre soignée et correctement équipée dont le confort est en rapport avec le prix à payer. L'hôtelier qui veut assurer sa part de marché doit veiller à ce que son installation soit constamment adaptée aux tendances et goûts du marché, qui évoluent de plus en plus rapidement.

Le tourisme est un secteur économique aux perspectives d'avenir prometteuses et à forte intensité de main-d'œuvre, et qui est capable d'apporter une contribution non négligeable à la diversification de notre économie et au développement de notre marché de l'emploi. Notre pays n'étant pas tellement gâté par le climat, le tourisme luxembourgeois doit mettre en évidence ses points forts – parmi lesquels il faut citer en premier lieu la qualité du service au client ainsi que le confort et l'équipement de l'hébergement – s'il veut assurer sa part de marché. Nous devons donc mener une politique d'encouragement des investissements dans des projets de modernisation et de renouvellement ou encore de spécialisation de notre infrastructure hôtelière si nous voulons développer l'attractivité de notre pays comme destination touristique et par conséquent la compétitivité du secteur du tourisme luxembourgeois. Les investissements les plus audacieux à l'étranger réussissent à promouvoir comme principal atout de la destination l'hôtel en lui-même (design-hotel, wellness-hotel, hotel de conférences et de séminaires).

Dès le second programme quinquennal touristique, le Gouvernement avait réservé une attention toute particulière à la modernisation et la rationalisation de notre infrastructure hôtelière. Dans son analyse sur les forces et les faiblesses du tourisme luxembourgeois, l'Institut Européen du Tourisme à Trèves avait relevé en 1992 que, malgré les progrès substantiels réalisés, il existait encore un manque d'installations d'hébergement appropriées dans les régions rurales et une insuffisance d'infrastructure spécialisée dans les domaines du sport, des conférences, de la santé, et ceci dans toutes les régions touristiques. Au vu des tendances du marché, des récents développements de l'offre culturelle à Luxembourg et de la notoriété que le Grand-Duché a acquise après avoir été à deux reprises Capitale européenne de la culture, fut ajouté à partir du 8^e plan quinquennal le concept du « design hotel ». En effet, l'étude de l'ETI sur le « positionnement touristique du Grand-Duché pendant et après l'année culturelle » (janvier 2006, p.120-126) identifie clairement une clientèle individuelle à haut revenu, friande de ces établissements. L'on entend par « design hotel », un établissement hôtelier qui se base sur un concept global, et dont les éléments de décoration ont le plus souvent été spécifiquement développés pour les lieux en question. Le concept inclue non seulement l'aspect esthétique du construit (décoration, mobilier, lumières), mais aussi la qualité des prestations (accueil & hébergement, restauration & conférences, sport & bien-être).

Le plan quinquennal 2013-2017 concernant l'infrastructure hôtelière s'appuie dans les grandes lignes sur les orientations des programmes précédents. Les installations hôtelières doivent, pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, disposer d'un certain confort après la réalisation de l'investissement éligible au titre d'une subvention. Les taux et les conditions de subvention diffèrent pour les projets d'extension et de construction nouvelle suivant qu'ils sont réalisés en milieu rural ou en milieu urbain, compte tenu du retard constaté au niveau de l'infrastructure dans les régions rurales. Aucune distinction dans le taux de la subvention n'est cependant faite entre milieu rural et urbain pour les projets de modernisation et de rationalisation, étant donné que les mêmes efforts doivent être consentis de part et d'autre afin de maintenir l'infrastructure existante à un niveau répondant aux souhaits de plus en plus exigeants du client et face à une concurrence accrue dans les régions frontalières.

Le nouveau programme tiendra également compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction des cinq dernières années en relevant le plafond des investissements de modernisation et de rationalisation pouvant être subventionnés pour une même exploitation au cours de ce programme quinquennal de 1,90 à 2,12 millions d'euros.

Le nouveau programme quinquennal tiendra compte du règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application

des articles 87 et 88 du traité. Ce règlement prévoit que dans les régions de l'Union européenne ne bénéficiant pas d'aides à finalité régionale, les aides à l'investissement peuvent atteindre 20% pour les petites entreprises et 10% pour les entreprises moyennes. Est considéré comme petite entreprise au sens du règlement sous rubrique, une entreprise qui occupe moins de 50 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie

Art. 1^{er}. Les bénéficiaires visés par la présente réglementation sont les personnes qui investissent dans les projets d'amélioration de notre infrastructure hôtelière, qu'ils soient propriétaires ou exploitants. L'intérêt économique général exige d'une part une amélioration sensible et une réadaptation continue de l'infrastructure hôtelière aux normes du marché international et d'autre part une justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle de notre économie. Depuis le 8^e plan quinquennal, tout investissement dans les programmes de certification de la qualité de service décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme est subsidiable. Le 9^e plan rend par ailleurs subsidiable les investissements résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique.

Art. 2. Les investissements éligibles sont ceux effectués dans l'intérêt de l'amélioration de l'infrastructure immobilière ou de l'équipement mobilier de l'établissement. Sont donc exclus les dépenses effectuées pour l'achat d'un fonds de commerce et de mobilier ne servant pas à l'équipement de l'établissement.

Art. 3. A titre de clarification, cet article souligne expressis verbis que les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas éligibles au titre d'une subvention. Il en est de même des investissements relatifs au simple remplacement du mobilier.

Art. 4. L'objectif du plan quinquennal est une amélioration sensible de l'infrastructure hôtelière en général. A cet effet, seuls les projets dont toutes les chambres disposent, après réalisation des travaux, d'une salle de bains et d'un W.C. sont éligibles dans le cadre de ce plan. Ce taux a été augmenté de 85% (8^e plan) à 100% (9^e plan quinquennal), sachant qu'une salle de bain avec douche ou baignoire et un WC font de nos jours partie des exigences normales de confort envers un hôtel. L'établissement peut déroger à cette condition s'il est situé dans un immeuble à caractère historique où l'installation p.ex. d'une salle de bains ou d'un ascenseur s'avérerait impossible pour des raisons techniques.

Art. 5. En tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la construction depuis la mise en œuvre du 8^e plan, le plafond des investissements éligibles au subventionnement a été porté de 1,90 à 2,12 millions d'euros pour les investissements relatifs à des projets de modernisation ou de rationalisation. Les projets présentés au cours des trois derniers programmes quinquennaux ont évolué en moyenne nettement en dessous du plafond fixé. Comme d'autre part, tous les établissements hôteliers, quelle que soit leur capacité d'hébergement, sont éligibles dans le cadre de cette mesure, il a paru prudent de maintenir la fixation d'un plafond pour éviter qu'un seul projet important n'absorbe les moyens budgétaires d'une année entière réservés à l'hôtellerie. Le plafond de 2,12 millions d'euros comprend la totalité des investissements pour l'ensemble des projets de modernisation et de rationalisation effectués pour un même établissement hôtelier au cours du neuvième plan quinquennal.

Art. 6 et 7. Le taux de base servant au calcul de la subvention est de dix pour cent. Si l'établissement répond, après réalisation des travaux de modernisation à un certain standard (critères qui sont définis à l'art. 16), le projet peut bénéficier d'une subvention de quinze pour cent. Seuls les établissements hôteliers dont la capacité est inférieure à 100 chambres peuvent bénéficier de cette augmentation du taux de base.

Art. 8.–13. Les projets d'extension d'un établissement existant et de création d'un établissement nouveau ne peuvent bénéficier d'une subvention que si l'établissement, après réalisation du projet, compte moins

de 100 chambres. Cette limite a été fixée pour éviter qu'un seul projet d'envergure n'absorbe les moyens budgétaires d'un exercice réservés à l'amélioration de l'infrastructure hôtelière.

Le taux de base pour les projets d'extension et de construction nouvelle est également de dix pour cent.

Ce taux peut être augmenté de cinq points si l'établissement répond après achèvement des travaux à un certain standard (critères définis à l'art. 16) et si le projet est réalisé en milieu rural, vu le retard qu'ont pris ces régions au niveau de l'équipement, notamment par rapport à la capitale.

Art. 14. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement dans les programmes de certification de la qualité de service, les établissements doivent avoir recours aux seuls programmes reconnus ou décernés par le ministère du Tourisme. Le taux de subvention est porté de quinze à vingt pour cent, dans le but d'inciter les hôteliers à procéder à des investissements en faveur de la qualité des services, qui constitue un des principaux arguments de vente par lesquels la filière touristique luxembourgeoise peut réellement aspirer à concurrencer les destinations touristiques voisines.

Art. 15. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement en vue de la participation à des salons et expositions à caractère touristique, les établissements doivent répondre à plusieurs conditions décrites par cet article.

Ainsi, le propriétaire ou exploitant d'un établissement hôtelier doit avoir bénéficié au cours des trois dernières années d'une subvention au titre des 1^{er}, 2^e ou 3^e tirets de l'article 1^{er} du présent règlement. En effet, le but de cette aide est bien de concourir à la commercialisation des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du 9^e plan quinquennal. Il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser – encore faut-il que l'exploitant s'assure que cette infrastructure soit par la suite correctement et suffisamment commercialisée. Afin d'être éligible pour une subvention au titre du présent article, il faut par conséquent que la participation aux salons et expositions ait pour but de commercialiser l'établissement subventionné à travers le 9^e plan quinquennal du ministère du Tourisme.

Le ministère du Tourisme et les organes officiels de promotion touristique au Luxembourg (Office national du tourisme, Luxembourg Congrès, etc.) proposent chaque année à tous les prestataires touristiques la participation à un certain nombre de salons, foires et workshops touristiques. La participation aux salons inscrits dans ce calendrier annuel étant déjà largement subsidiée, le présent article ne couvre uniquement la participation aux salons et expositions complémentaires à ce calendrier.

En accord avec le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission, les coûts éligibles correspondent à ceux résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand. Le taux de subvention est fixé à 20%.

Art. 16. Pour pouvoir bénéficier d'une aide plus substantielle, les projets d'investissement dans les établissements visés aux articles 7, 10 et 13 doivent répondre à un certain nombre de critères spécifiques qui constituent des critères modernes de qualité et qui ont été empruntés en partie aux critères de la classification luxembourgeoise des hôtels, prévue par le projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement.

Art. 17. Afin d'encourager le développement d'une hôtellerie spécialisée dans les domaines du sport, de la santé et du tourisme de congrès pour laquelle il existe un besoin manifeste, ainsi que l'aménagement d'établissements hôteliers dans des immeubles à valeur culturelle constituant un témoignage important de notre patrimoine architectural, tels que châteaux, moulins ou autres manufactures dont la conservation rationnelle dans l'intérêt du tourisme luxembourgeois nécessite des investissements importants, une majoration du taux de subvention des projets en question peut être accordée. Il convient également d'accorder une majoration du taux de subvention à tout projet allant résolument vers le domaine porteur du « design-hotel » décrit plus en détail à l'exposé des motifs.

Art. 18. Afin d'encourager les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants à effectuer dans leur établissement des travaux de modernisation qui facilitent l'accès et la circulation de personnes à mobilité réduite et qui se situent en dehors des standards établis pour l'accès de ces personnes aux établissements ouverts au public, il est prévu de calculer la subvention relative à ces travaux à un taux supérieur de cinq points au taux normalement prévu. Il en est de même des investissements effectués dans l'intérêt d'infrastructures favorisant une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Art. 17. et 18. Afin de s'aligner sur les dispositions de la Commission relatives aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, le taux d'aide sur les investissements totaux ne pouvait, jusqu'au huitième plan quinquennal, dépasser les 15%. Or, sachant que les nouvelles dispositions de la

Commission datant du 6 août 2008 prévoient un taux maximal de 20%, ce plafond a pu être supprimé. Les exploitants d'établissements hôteliers peuvent par conséquent bénéficier de subventions ne dépassant pas 20% du montant total de l'investissement.

Art. 19. Les aides seront allouées sous forme de subventions en capital ou en intérêts en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Art. 20. Pour tout projet dépassant un certain seuil, les demandes doivent être présentées avant le début des investissements sous forme d'un dossier complet, de nature à documenter l'intérêt économique général ainsi que la viabilité du projet. En tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la construction depuis la mise en œuvre du 8^e plan, le seuil en question a été porté de 40.000 à 43.250 € htva.

Art. 21. Cet article prévoit le remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée. Il reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

Art. 22. Cet article précise qu'est considéré comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier, tous les immeubles situés dans une même commune, même s'il s'agit d'unités juridiques distinctes, et qui sont exploités dans le cadre d'un même groupe, franchise et enseigne commerciale fonctionnant comme une seule entité économique.

Par ailleurs, l'article met en évidence le caractère touristique des séjours offerts, qu'ils soient de loisirs ou d'affaires, par opposition au séjour résidentiel.

**Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de
la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des
subventions destinées à l'hôtellerie**

Art. 1. Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

Art. 2. La commission comprend des représentants

- du ministère des Classes moyennes et du Tourisme ;
- du ministère des Finances ;
- du ministère de la Santé ;
- de la Chambre de Commerce ;
- de l'HORESCA.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 3. La commission est présidée par un délégué du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre des Classes moyennes et du Tourisme ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping

Chapitre 1^{er}: Projets éligibles

Art. 1^{er}. Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que soixante-quinze pour cent au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, vingt-cinq pour cent au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 6. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à cinquante pour cent pour que le projet soit éligible.

Art. 2. Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres asbl œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que soixante-quinze pour cent au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3. Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 4. Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 5. Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

- que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;

- que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Chapitre 2: Conditions d'éligibilité

Art. 6. Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du total des emplacements du camping.

Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 7. Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 8. Les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts que si leur camping, après réalisation des travaux de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement ou d'intégration dans l'environnement naturel, est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I. L'exécution de projets prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionnée que si le nouveau camping est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

Chapitre 3: Taux de la subvention

Art. 9. Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum :

- Vingt pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite ;
- vingt pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs ;
- dix pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation ;
- quinze pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ;
- vingt pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.

Chapitre 4: Dispositions administratives

Art. 10. Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 11. Pour tout projet dépassant 43.250 € htva, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 12. L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie à l'alinéa 2 de l'article 6, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Art. 13. Les taux de subvention définis à l'article 9 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2013.

Art. 14. Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée, si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date, si le fait mentionné à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait mentionné à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 15. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis, Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping

L'aide sous forme de subvention en capital à l'intention des exploitants de terrains de camping n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Ceci démontre une volonté des propriétaires de camping tant privés que communaux d'investir d'avantage dans l'amélioration de la qualité de leurs installations.

On peut donc continuer à s'attendre dans les années à venir à d'importants investissements dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'intégration des terrains de camping dans l'environnement naturel ainsi que la diversification de l'offre de loisirs, et plus particulièrement des structures couvertes pouvant fonctionner par tous temps afin de parer aux départs anticipés des clients suite à des aléas climatiques.

Art. 1^{er}. Dans l'optique d'un tourisme de qualité, les travaux à subventionner doivent permettre de relever le standing du terrain. Une importance particulière est accordée à l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à l'intégration du terrain de camping dans le paysage.

Par ailleurs, l'octroi de la subvention est lié au mode d'exploitation du terrain. Compte tenu des recommandations de l'étude faite par l'Institut européen du tourisme à Trèves (E.T.I.), seuls des camps garantissant un certain nombre d'emplacements réservés au tourisme de passage seront subventionnés. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera de cent pour cent. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinquante pour cent. De plus, parmi les 75% d'emplacements à réserver au tourisme de passage, seul 1/3 peut être destiné à des objets de logement locatif. Le but est de réserver dès lors 50% du total des emplacements à un tourisme de passage pour les vacanciers voyageant avec leur propre matériel d'hébergement et d'éviter une trop importante installation permanente de caravanes, mobilhomes ou chalets.

Art. 2. Les réflexions au sujet du relèvement de la qualité de nos camps, de leur intégration dans l'environnement naturel ainsi que de leur destination principale au tourisme de passage restent également valables en ce qui concerne la création de camps nouveaux ou l'extension de camps existants. Sont seulement subventionnables les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante quinze pour cent.

Art. 2. et 3. Les articles 2 et 3 stipulent que les subventions s'appliquent tant au secteur privé qu'au secteur public.

Art. 3. La notion d'intérêt économique général comporte d'une part la nécessité d'une amélioration sensible et d'une réadaptation continuelle de l'infrastructure des campings aux normes du marché international et, d'autre part, la justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle nationale.

A titre de clarification, il est rappelé expressis verbis que, comme par le passé, les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas subventionnables.

Art. 4. Afin de soutenir les propriétaires ou exploitants de campings dans leurs efforts d'investissement dans la qualité de service au même titre que dans les équipements, il a été décidé à partir du 8^e plan quinquennal de subsidier les investissements dans les programmes de certification de qualité reconnus ou décernés par le ministère du Tourisme, tels le « EcoLabel » dont plusieurs campings sont déjà porteurs, ainsi que d'autres programmes, tel le « Q-label », basé sur le concept de qualité du tourisme suisse, etc.

Art. 5. Le 9^e plan rend subsidiable l'investissement résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition. Pour pouvoir bénéficier de cette aide à l'investissement en vue de la participation à des salons et expositions à caractère touristique, les campings doivent répondre à

plusieurs conditions décrites au sein du présent article.

Ainsi, le propriétaire ou exploitant de camping doit avoir bénéficié au cours des trois dernières années d'une subvention au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement. En effet, le but de cette aide est bien de concourir à la commercialisation des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du 9^e plan quinquennal. Il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser – encore faut-il que l'exploitant s'assure que cette infrastructure soit par la suite correctement et suffisamment commercialisée. La participation aux salons et expositions doit par conséquent avoir pour but de commercialiser le camping subventionné à travers le 9^e plan quinquennal.

Le ministère du Tourisme et les organes officiels de promotion touristique au Luxembourg (Office national du tourisme, Luxembourg Congrès, etc.) proposent chaque année à tous les prestataires touristiques la participation à un certain nombre de salons, foires et workshops touristiques. La participation aux salons inscrits dans ce calendrier annuel étant déjà largement subsidiée, le présent article ne couvre uniquement la participation aux salons et expositions complémentaires à ce calendrier.

En accord avec le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission, les coûts éligibles correspondent à ceux résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Art. 6. Pour déterminer le caractère d'un emplacement de camping réservé au tourisme de passage, le critère de la mobilité des installations servant au logement des campeurs a été retenu. Ces installations ne peuvent rester au même camping pendant toute l'année et devraient pouvoir être déplacées instantanément, à l'exclusion du matériel locatif.

Sont inclus dans les travaux éligibles l'aménagement d'emplacements destinés à accueillir des objets d'hébergement locatif, à l'exclusion de l'acquisition du matériel locatif proprement dit, et ce jusqu'à concurrence de 25% du total des emplacements. Ceci répond à une tendance du marché qui se singularise de plus en plus et qui voit augmenter d'année en année les parts de marché des touristes voyageant sans aucun matériel pour se loger.

Des critères de durée maximale de séjour et de délimitation physique des emplacements d'hébergement locatif doivent éviter de dévier les subventions visées afin de financer des infrastructures destinées à accueillir du matériel destiné au séjour résidentiel.

Toujours dans le souci de l'assainissement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou de l'intégration dans l'environnement naturel, les critères de raccordement à l'eau potable ainsi que de l'évacuation des eaux usées seront de mise pour les emplacements visés.

Art. 7. Cet article introduit une plus grande souplesse en ce qui concerne l'application de la norme concernant les emplacements réservés au tourisme de passage et devrait permettre aux propriétaires ou exploitants de camping d'avoir plus facilement accès aux subsides grâce à un échelonnement planifié.

Art. 8. Seuls les campings répondant après réalisation de l'investissement aux normes d'un camping de la catégorie I peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent projet de règlement.

Art. 9. Pour promouvoir les projets d'intégration dans l'environnement naturel, d'assainissement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que les aménagements dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, il est prévu de fixer le taux de subventionnement à vingt pour cent des investissements. Le 9^e plan quinquennal prévoit par ailleurs le subventionnement au taux de vingt pour cent des investissements liés à la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage. D'une part, la construction de telles stations répond à une demande du marché et d'autre part, elle contribue à contrecarrer la vidange des eaux usées en pleine nature et donc à préserver l'environnement.

Pour les travaux de modernisation et d'extension des équipements sanitaires et des équipements de loisirs, le taux de subventionnement a été porté de quinze pour cent à vingt pour cent. Des installations sanitaires modernes et en bon état constituent un maillon fondamental en termes d'hygiène et de confort pour le campeur, c'est la raison pour laquelle le ministère souhaite encourager très spécifiquement les investissements liés aux installations sanitaires.

Par ailleurs, les équipements de loisirs, notamment ceux offrant des structures couvertes pouvant fonctionner également par mauvais temps, s'avèrent très importants. En effet, les campeurs deviennent de plus en plus exigeants et n'hésitent plus à annuler un séjour par mauvais temps. Le camping doit absolument élargir la palette de l'offre loisirs, afin de parer aux départs anticipés ou aux annulations des clients face aux aléas climatiques.

Pour tous les autres travaux de modernisation et de rationalisation, le taux de subvention est fixé à dix

pour cent.

Vu l'importance croissante de l'hébergement locatif, le taux de subvention pour tous travaux d'aménagement d'emplacements destinés à l'accueil de matériel locatif est porté de dix à quinze pour cent.

Finalement, au même titre que dans le cas de l'hôtellerie, tout investissement dans des programmes de certification de la qualité de services sera subsidié à un taux de 20%. Le taux de subvention des investissements liés à la participation aux salons et expositions touristiques est également fixé à 20%.

Le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité plafonne le taux des aides sur les investissements en faveur des petites entreprises à 20%. Ainsi, l'ancien article 9 du 8^e plan quinquennal s'est avéré superflu et a été supprimé.

Art. 10. Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Art. 11. Pour tout projet dépassant un certain seuil, les demandes doivent être présentées avant le début des investissements sous forme d'un dossier complet, de nature à documenter l'intérêt économique général ainsi que la viabilité du projet. En tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la construction depuis la mise en œuvre du 8^e plan, le seuil en question a été porté de 40.000 à 43.250 € htva.

Art. 12. Afin de parer à toute déviation des aides accordées dans le cadre d'investissements dans les emplacements destinés à l'hébergement locatif, nous devons nous donner les moyens d'exercer un contrôle adéquat et de veiller à ce que ces logements ne soient pas, dans les faits, occupés en tant qu'hébergements résidentiels de longue durée.

Art. 13. La disposition de cet article prévoit que l'instruction des projets introduits avant le 1^{er} janvier 2013, mais dont l'achèvement ne se réalisera qu'au cours du 9^e programme quinquennal, se fera selon les modalités prévues au 8^e programme quinquennal.

Art. 14. Cet article prévoit le remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée. Il reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

**Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de
la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des
subventions destinées au camping**

Art. 1^{er}. Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.

Art. 2. La commission comprend des représentants

- du ministère des Classes moyennes et du Tourisme ;
- du ministère des Finances ;
- du département de l'Environnement ;
- du ministère de la Santé ;
- de la Chambre de Commerce ;
- de la Camprilux.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 3. La commission est présidée par un délégué du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre des Classes moyennes et du Tourisme ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

Art. 1^{er}. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label.

(3) Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition :

- que l'investisseur privé ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre du paragraphe (1) du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- que l'investisseur privé utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Art. 2. Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique à caractère régional ne peuvent dépasser quinze pour cent du coût total des investissements n'excédant pas 3,2 millions d'euros.

Pour les investissements supérieurs à 3,2 millions des subventions en intérêts ne dépassant pas trois pour cent peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 3,2 millions et le coût total de l'investissement.

Art. 3. Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure répondant aux besoins de plusieurs régions et pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère innovant et/ou inédit au Grand-Duché, des subventions en capital de vingt pour cent du coût des investissements éligibles n'excédant pas 3,2 millions d'euros peuvent être accordées.

Pour les investissements éligibles supérieurs à 3,2 millions, des subventions en intérêts ne dépassant pas quatre pour cent peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 3,2 millions et le coût total de l'investissement, sans pour autant que le taux de subvention puisse dépasser 20% du coût total des investissements.

Art. 4. Les projets visés aux paragraphes (2) et (3) de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de vingt pour cent du coût des investissements éligibles.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Art. 6. Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 7. Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

Art. 8. Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la subvention en intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 9. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis, Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

L'aide aux investisseurs privés a été une des innovations du 4^e programme quinquennal d'équipement touristique. En effet, tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat et la Commission d'Agriculture, de la Viticulture et du Tourisme de la Chambre des Députés s'étaient prononcés alors en faveur de cet élargissement des aides prévues.

Dans son avis, la Chambre de Commerce écrivait:

"Par ailleurs, pour exploiter les possibilités qu'offre le tourisme sportif et répondre en outre aux exigences d'un tourisme du haut de gamme, tel le tourisme de congrès mentionné dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'encourager et de soutenir les initiatives qui peuvent être prises dans le domaine des équipements et installations par des investisseurs privés, autochtones ou étrangers. Aussi est-il nécessaire d'étendre le bénéfice des subventions au titre du 4^e plan quinquennal à des investissements d'envergure, dépassant le cadre nécessairement limité des projets traditionnels au niveau des collectivités locales."

Quant au Conseil d'Etat, il y a lieu de relever le passage suivant de son avis du 9 février 1988:

"A ce propos, le Conseil d'Etat se demande si les communes et les syndicats de communes, pour lesquels ces investissements peuvent constituer le cas échéant une lourde charge, également au point de vue des dépenses permanentes qui peuvent en résulter, doivent rester à tout jamais les principaux maîtres d'œuvre de l'infrastructure touristique régionale. On comprend difficilement les raisons qui font qu'un projet d'infrastructure touristique ne peut être subventionné par le Gouvernement que s'il est réalisé par une ou plusieurs communes, tandis que l'investisseur privé n'a pas droit à une subvention."

Art. 1^{er}. Sont subsidiables les projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale, de même que les investissements liés aux programmes de certification de qualité reconnus ou décernés par le ministère du Tourisme, tels le « EcoLabel », le « Q-label », etc.

Le 9^e plan rend par ailleurs subsidiable les investissements résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement en vue de la participation à des salons et expositions à caractère touristique, les investisseurs doivent répondre à plusieurs conditions décrites par cet article.

Ainsi, l'investisseur privé doit avoir bénéficié au cours des trois dernières années d'une subvention au titre du paragraphe (1) de présent article. En effet, le but de cette aide est bien de concourir à la commercialisation des infrastructures ayant bénéficié de subventions au titre du 9^e plan quinquennal. Il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser – encore faut-il que l'investisseur s'assure que cette infrastructure soit par la suite correctement et suffisamment commercialisée. Afin d'être éligible pour une subvention au titre du présent article, il faut par conséquent que la participation aux salons et expositions ait pour but de commercialiser l'établissement subventionné à travers le 9^e plan quinquennal du ministère du Tourisme.

Le ministère du Tourisme et les organes officiels de promotion touristique au Luxembourg (Office national du tourisme, Luxembourg Congrès, etc.) proposent chaque année à tous les prestataires touristiques la participation à un certain nombre de salons, foires et workshops touristiques. La participation aux salons inscrits dans ce calendrier annuel étant déjà largement subsidiée, le présent article ne couvre uniquement la participation aux salons et expositions complémentaires à ce calendrier.

Art. 2. Afin d'éviter qu'un seul projet n'absorbe les crédits du programme entier, la subvention de investissement maximum reste toujours plafonnée, mais compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la construction, son seuil a été porté de 2,9 à 3,2 millions d'euros. L'investissement dépassant ce plafond ne peut être subventionné que sous forme de bonification d'intérêts dans le cadre d'un emprunt réalisé.

Art. 3. L'incitation à l'investissement à grande échelle répondant aux besoins de plusieurs régions se traduit dans les faits par l'allocation de taux de subventionnement plus élevés pour les investissements éligibles que ceux prévus pour les projets d'intérêt régional visés à l'article 2. La subvention ne peut dépasser 20% du montant total des investissements.

Art. 4. Tout investissement dans des programmes de certification de la qualité de services sera subsidiable à un taux de 20%. Le taux de subvention des investissements liés à la participation aux salons et expositions touristiques est également fixé à 20%.

Art. 5. Les aides prévues à cet alinéa seront exceptionnelles et subordonnées à une décision du Gouvernement en Conseil. Elles pourront être accordées pour des projets qui seront de nature à donner une impulsion considérable au développement du tourisme national et qui seraient irréalisables sans subventionnement supplémentaire.

Art. 6. Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Art. 7. Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, de nature à documenter l'intérêt touristique du projet ainsi que sa viabilité.

Art. 8. Cet article prévoit les conditions de remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

Art. 9. Sans commentaire.

Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés

Art. 1. Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés.

Art. 2. La commission comprend des représentants

- du ministère des Classes moyennes et du Tourisme ;
- du ministère des Finances ;
- du Département de l'Aménagement du Territoire ;
- de la Chambre de Commerce.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 3. La commission est présidée par un délégué du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre des Classes moyennes et du Tourisme ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

A) Gîte rural / Auberge de Jeunesse / Village de vacances

Art. 1^{er}. Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons et/ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Art. 2. (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la transformation partielle ou complète d'une habitation en gîte rural ou la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant ;
- qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l'extension d'un village de vacances.

L'exécution de projets d'aménagement, de modernisation ou d'extension de gîtes ruraux ainsi que de construction, de modernisation ou d'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances doit répondre aux exigences du confort moderne.

Les investissements relatifs aux travaux d'entretien et de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

(2) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements de gîtes, d'auberges de jeunesse et de villages de vacances qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

- que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital ou en intérêts au titre du paragraphe (1) du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;

- que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Art. 3. Le caractère rural est apprécié par le Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, la commission prévue à l'article 9 ayant été entendue en son avis.

B) Tourisme culturel

Art. 4. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

C) Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 5. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

D) Concepts et études

Art. 6. Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

E) Aides accordées

Art. 7. (1) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural

existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser vingt pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, à la Centrale des Auberges de Jeunesse ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'aménagement d'un gîte rural, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement de gîte, d'auberge de jeunesse ou de village de vacances pour les projets visés au paragraphe (2) de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser vingt pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(7) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux alinéas deux, trois et cinq du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Art. 8. Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 9. Pour les projets dépassant 43.250 € htva, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Art. 10. Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide pour les investissements sub A) et B), et de cinq ans, pour les investissements sub C), ils n'exploitent plus les biens meubles et immeubles aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour tous les investissements; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour les investissements sub A) et B); l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

Art. 11. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis, Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le développement du tourisme en milieu rural est un des principaux objectifs de notre politique touristique.

Dans ce contexte, il s'avère opportun d'accorder une aide aux particuliers qui aménagent des appartements destinés aux vacanciers. Ce genre de reconversion économique qui donne à certaines maisons rurales une nouvelle affectation, permet le maintien, voire la création d'emplois dans des régions qui en ont un besoin urgent.

Le 9^e plan quinquennal introduit par ailleurs une nouvelle catégorie d'hébergements touristiques en milieu rural, dont la construction, la modernisation ou l'extension devient éligible pour l'obtention de subventions, à savoir les villages de vacances. Les villages de vacances constituent en effet une forme d'hébergement touristique de plus en plus prisée et qui fait quasiment défaut sur le territoire luxembourgeois. Au même titre que l'aménagement de gîtes ruraux, la construction de villages de vacances permettra d'élargir la palette de l'offre d'hébergement touristique et d'encourager la création d'emplois en milieu rural.

D'autre part, les responsables qui sont en charge de nos auberges de jeunesse entendent continuer, comme cela était le cas lors du plan quinquennal précédent, leur vaste entreprise de rénovation et de modernisation du réseau national, et cela sur la base d'un important programme pluriannuel qui a été soumis préalablement au ministère du Tourisme.

Par ailleurs, il est indispensable de veiller, comme par le passé, à la conservation de l'architecture rurale. Le ministère du Tourisme, en collaboration avec d'autres instances gouvernementales, est disposé à soutenir les actions visant à mettre en valeur les villages et immeubles caractéristiques qui constituent une partie importante de notre patrimoine culturel et touristique.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager, encore plus que par le passé et cela à tous les niveaux, la création d'une structure d'accueil et d'information professionnelle. A cette fin, la mise en place de bureaux d'accueil répondant aux besoins du client et équipés de matériel informatique et audiovisuel moderne est indispensable.

Dans le cadre de son étude menée en 2001, l'Institut Européen du Tourisme auprès de l'Université de Trèves (ETI) souligne que l'aide à la réalisation de concepts touristiques concluants, réalisés tant par des privés que par des communes ou des syndicats d'initiative, devient de plus en plus important. En effet, dans un environnement touristique très concurrencé, il importe de tabler encore davantage sur des projets touristiques phares. Le Gouvernement entend encourager les études de faisabilité de tels projets touristiques d'envergure.

Par ailleurs, le ministère procède lui-même à la réalisation d'études et de concepts tels que:

- la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise ;
- les différents modes de refinancement du secteur touristique luxembourgeois ;
- la réorganisation des agences touristiques à l'étranger ;
- la réalisation d'un concept touristique sur la promotion et le développement du vélo-tourisme ;
- un concept de signalisation touristique ;
- la mise en œuvre d'un programme d'activation des localités touristiques.

Art. 1er. Cet article reprend les définitions du gîte rural, du village de vacances et de l'auberge de jeunesse. Par gîte rural il y a lieu d'entendre un logement aménagé à la campagne pour recevoir des

hôtes payants à des fins touristiques. Par village de vacances, il y a lieu d'entendre un ensemble de logements aménagés à la campagne pour recevoir des hôtes payants à des fins touristiques.

Art. 2. (1) Cet article détermine les bénéficiaires potentiels des subventions prévues dans le cadre du présent règlement ainsi que les projets qui peuvent être retenus pour l'octroi d'une subvention.

Notons que pour les gîtes ruraux, seuls les projets de transformation, de modernisation ou d'extension d'un immeuble existant en milieu rural peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une subvention. Or, en ce qui concerne les auberges de jeunesse et villages de vacances, la construction nouvelle est également éligible.

A titre de clarification, le texte du projet souligne expressis verbis que les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas subventionnables.

(2) Le 9^e plan rend subsidiable l'investissement résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition. Pour pouvoir bénéficier de cette aide à l'investissement en vue de la participation à des salons et expositions à caractère touristique, les propriétaires ou exploitants de gîtes, villages de vacances et auberges de jeunesse doivent répondre à plusieurs conditions décrites au sein de cet article.

Ainsi, le propriétaire ou exploitant doit avoir bénéficié au cours des trois dernières années d'une subvention au titre du paragraphe (1) du présent article. En effet, le but de cette aide est bien de concourir à la commercialisation des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du 9^e plan quinquennal. Il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser – encore faut-il que l'exploitant s'assure que son infrastructure soit par la suite correctement et suffisamment commercialisée. La participation aux salons et expositions doit par conséquent avoir pour but de commercialiser l'établissement subventionné à travers le 9^e plan.

Le ministère du Tourisme et les organes officiels de promotion touristique au Luxembourg (Office national du tourisme, Luxembourg Congrès, etc.) proposent chaque année à tous les prestataires touristiques la participation à un certain nombre de salons, foires et workshops touristiques. La participation aux salons inscrits dans ce calendrier annuel étant déjà largement subsidiée, le présent article ne couvre uniquement la participation aux salons et expositions complémentaires à ce calendrier.

En accord avec le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission, les coûts éligibles correspondent à ceux résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Art. 3. Sans commentaire.

Art. 4. Le tourisme culturel étant un des 4 piliers du tourisme luxembourgeois, l'éventail des bénéficiaires, identique à celui du 8^e plan quinquennal, souligne la volonté du ministère de concourir à l'amélioration et l'élargissement des fondements d'une forme de tourisme dont la promotion constitue l'une des options essentielles de notre concept stratégique global.

Art. 5. Dans le souci de professionnaliser les structures du tourisme national, l'éventail des bénéficiaires souligne la volonté du ministère du Tourisme de soutenir l'aménagement des structures d'accueil et d'information touristiques et leur équipement adéquat en outils modernes (sites Internet, etc.) permettant de répondre aux besoins d'accueil et d'information d'une clientèle de plus en plus exigeante.

Art. 6. Afin d'asseoir les futurs projets ou structures sur des critères de faisabilité réalistes et répondant aux attentes d'un marché en constante évolution, le catalogue des bénéficiaires souligne la volonté du ministère du Tourisme de soutenir la réalisation de concepts et d'études touristiques concluantes, et ce particulièrement en milieu rural.

Art. 7. Cet article détermine les taux de subventions à allouer aux différents projets et bénéficiaires. Les taux tiennent compte du règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Ce nouveau règlement a permis de porter le taux de subvention applicable à l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un gîte rural, la construction, la modernisation ou l'extension d'une auberge de jeunesse ou d'un village de vacances ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel de 15% à 20% du coût total des investissements.

Le taux de subvention des investissements liés à la participation aux salons et expositions touristiques est également fixé à 20%.

Sachant que la réalisation de concepts touristiques et d'études d'opportunité, de faisabilité et de viabilité économique constituent une condition préalable essentielle et indispensable à la mise en œuvre de tout

projet d'envergure, le ministère du Tourisme souhaite les subventionner d'avantage que par le passé. Il s'agit essentiellement d'éviter que des projets intéressants ne soient abandonnés dès la phase analytique par manque de moyens. De plus, une solide étude de faisabilité et de viabilité économique améliore sensiblement les chances de réussite et fournit à l'initiateur du projet une base importante en vue d'aborder d'éventuels investisseurs privés pour la réalisation du projet en lui-même. Ainsi, le ministère du Tourisme a décidé de subventionner la réalisation de concepts et études à hauteur de 50%, ceci en accord avec le règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission.

Art. 8. Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Art. 9. Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, de nature à documenter l'intérêt touristique du projet ainsi que sa viabilité. En tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la construction depuis la mise en œuvre du 8^e plan, le seuil de 40.000 € htva a été porté à 43.250 € htva.

Art. 10. Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1. Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Art. 2. La commission comprend des représentants

- du ministère de la Culture ;
- du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ;
- du ministère des Classes moyennes et du Tourisme ;
- du ministère des Finances ;
- du Département de l'Aménagement du Territoire ;
- des Offices Régionaux du Tourisme.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 3. La commission est présidée par un délégué du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre des Classes moyennes et du Tourisme ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Chapitre 1er: Dépenses éligibles

Art. 1^{er}. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 2. Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 3. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, la commission prévue à l'article 7 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2: Aides accordées

Art. 4. Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Chapitre 3: Dispositions administratives

Art. 6. Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des dépenses et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

Art. 7. Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées:

- des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- d'un plan d'exploitation prévisionnel sur 3 ans;
- des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 8. Une convention, conclue entre le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après « le ministère », et le bénéficiaire de l'aide, définit:

- les conditions et modalités de la participation étatique;
- les obligations du bénéficiaire de l'aide;
- la surveillance exercée par le ministère;
- la durée de la convention.

Art. 9. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu dans son avis, Notre Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Les origines du tourisme luxembourgeois remontent à la fin du 19^e siècle lorsque se créent dans les principaux centres touristiques les premiers syndicats touristiques ou sociétés d'embellissement.

Ces premières formes d'organisation touristique constituent encore aujourd'hui la base et le fondement du tourisme luxembourgeois. On peut donc affirmer que celui-ci repose toujours largement sur le volontariat au niveau local ou régional. Or, force est de constater que le bénévolat est en nette régression depuis un certain nombre d'années, et ceci non seulement pour des raisons sociologiques : en effet, les tâches incombant aujourd'hui p.ex. à un syndicat d'initiative se sont multipliées, à l'image d'un tourisme qui devient de plus en plus complexe et d'un touriste de plus en plus exigeant.

Si nous voulons que les syndicats d'initiative continuent à constituer à l'avenir l'épine dorsale de notre tourisme, il sera inévitable de les encourager à coopérer et à se regrouper. Il faudra par ailleurs les encadrer à l'aide de personnel professionnel performant, capable d'assurer l'information, l'accueil et l'animation touristiques sur le terrain.

Pour ce faire, l'Institut Européen du Tourisme à l'Université de Trèves (ETI) propose, dans le cadre de l'étude réalisée en 2001, une réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise visant :

- a) à renforcer les structures régionales de l'organisation touristique à travers notamment la création d'agences touristiques régionales ;
- b) à permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme d'assurer une information, un accueil et une gestion des infrastructures touristiques plus professionnelle.

Toujours selon l'ETI, le tourisme luxembourgeois a donc besoin d'une organisation régionale professionnelle responsable de la création de nouveaux produits touristiques innovateurs et apportant une plus-value à l'offre touristique existante. Ce n'est, en effet, qu'à travers une offre touristique diversifiée et intéressante, mise en œuvre à travers des coopérations horizontales (avec p.ex. le secteur de la culture, de l'agriculture ou de la viticulture) et/ou verticales (avec d'autres acteurs touristiques comme les syndicats d'initiative, d'autres asbl œuvrant en faveur du tourisme ou le secteur de l'hébergement), qu'un « destination management » efficace, promouvant les atouts touristiques luxembourgeois, peut se faire.

(a) Le renforcement de la structure régionale en général et la création d'agences touristiques performantes en particulier sont considérés par l'ETI comme les mesures clés et prioritaires dans le cadre de la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise. Il prévoit concrètement de développer les Ententes touristiques régionales existantes en des Offices régionaux de Tourisme (ORT). Quatre Offices régionaux de tourisme ont pu être créés au cours du 8^e plan quinquennal (ORT des Ardennes, ORT Müllerthal – Petite Suisse luxembourgeoise, ORT de la Moselle luxembourgeoise et ORT du Sud).

Les missions des ORT sont les suivantes :

- coordonner les actions des acteurs régionaux ;
- regrouper la force de travail professionnelle disponible ;
- créer de nouveaux produits touristiques ;
- stimuler les acteurs du secteur à la création de produits et de grandes manifestations régionaux ;
- renforcer le marketing touristique des régions touristiques luxembourgeoises.

Le 8^e plan quinquennal a permis d'entamer la réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise et de créer des agences touristiques professionnelles en développant les infrastructures mais également en cofinçant l'organisation et la gestion de ces agences régionales.

(b) Permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme de fonctionner comme de véritables gestionnaires d'infrastructures touristiques d'envergure régionale ou nationale. Ceci devra permettre la mise en place des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle d'un projet ou d'une initiative.

Le 8^e plan quinquennal a repris à son compte les recommandations de l'ETI, citées ci-dessus. Ces recommandations sont plus d'actualité que jamais au vu de la concurrence accrue en matière de développement touristique et le 9^e plan quinquennal entend continuer à encourager la professionnalisation des structures et à pérenniser les Offices régionaux de tourisme nouvellement créés au cours des dernières années.

Il est essentiel que nous disposions, d'un côté, d'infrastructures touristiques gérées de manière professionnelle et accessibles aux touristes et, d'un autre côté, d'une organisation touristique régionale performante capable d'organiser le marketing nécessaire à la promotion de ces infrastructures d'envergure régionale ou nationale.

Le présent règlement permettra donc non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi de continuer à accompagner les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Art. 1^{er}. Cet article détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative d'envergure nationale ou régionale réalisés en milieu rural. Il s'agit de frais de fonctionnement ou de rémunération.

Art. 2. Cet article détermine les bénéficiaires possibles des subventions prévues dans le cadre du présent règlement. L'éventail de bénéficiaires comprend les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 3. Une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, examine les dossiers en vue de leur éligibilité et du subventionnement éventuel.

Art. 4. Le montant global de participation aux frais de fonctionnement et de rémunération par projet ne peut dépasser 70% du coût total des dépenses éligibles.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut augmenter la participation financière de l'Etat si les projets en question présentent un intérêt particulier ou national notamment pour le développement des ententes touristiques régionales en des offices régionaux de tourisme (ORT).

Art. 6. Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

Art. 7. Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, comprenant des explications de nature à documenter l'intérêt touristique du projet, un plan d'exploitation prévisionnel sur 3 ans et les bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative en question.

Art. 8. Une convention, conclue entre le ministère du Tourisme et le bénéficiaire de l'aide, règle les conditions et modalités de la participation étatique.

Art. 9. Pas de commentaires.

Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

Art. 1^{er}. Il est institué au ministère des Classes moyennes et du Tourisme une commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 2. La commission comprend des représentants

- du ministère des Classes moyennes et du Tourisme ;
- du ministère des Finances.

La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 3. La commission est présidée par un délégué du ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Art. 4. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 5. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre des Classes moyennes et du Tourisme ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

La durée du mandat de membre de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.